

## Arrêt

n° 285 664 du 2 mars 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de père d'un enfant belge mineur, estimant que « *les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de soin et minutie », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*  
[...]  
*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*  
[...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*  
[...]  
*2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*  
[...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *il ressort de l'enquête effectuée le 20/11/2020 au domicile de l'enfant, chez la maman de ce dernier, madame [B.A.], que la personne concernée ne payerait pas la pension alimentaire à l'égard des enfants belges. En outre, monsieur [H.] aurait eu un comportement menaçant, voulant imposer sa religion aux enfants et souhaitant les emmener en Tunisie sans l'accord de la maman. Bien que des rencontres aient été organisées sous surveillance entre monsieur [H.] et ses enfants (4 à 5 fois), il ne ressort pas du dossier administratif que celles-ci sont suffisantes pour induire l'existence d'un minimum de vie commune* », constat qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.3. S'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'organisation du droit d'hébergement secondaire de la partie requérante vis-à-vis de ses enfants, de l'impossibilité actuelle de financer la part contributive dont elle est redevable et de l'existence d'une vie commune, le Conseil observe qu'il ressort de l'annexe 19ter, datée du 14 mars 2019, qu'à l'appui de sa demande la partie requérante a produit les actes de naissance avec reconnaissance autorisée par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance Hainaut division Mons prononcé le 19/02/2018, son passeport, et la preuve du paiement de la redevance. En outre, l'annexe 19ter susmentionnée invite la partie requérante à produire dans les trois mois les documents suivants : les preuves des liens avec les enfants, les preuves de versement de la pension alimentaire et la preuve d'une mutuelle. Cependant, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ces documents aient été produits par la partie requérante et que cette dernière n'apporte pas la preuve de la production alléguée. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué doit être considérée comme suffisante et adéquate.

Il en découle que les éléments concernant le droit d'hébergement secondaire des enfants, les visites dans un espace-rencontre et l'impossibilité de financer sa part contributive sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27

février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante n'y a pas d'intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.2., sans que la partie requérante ne conteste valablement ce motif.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante estime que « l'existence de rencontre entre la partie requérante et ses enfants est établie nonobstant l'absence de production du jugement du Tribunal de première instance vu que ces rencontres sont explicitement reconnues par la mère des enfants. Des rencontres sous surveillance ne peuvent se produire entre un parent et ses enfants que dans le cadre d'une décision de justice (rencontre en l'espèce dans le cadre d'un centre s'espace-rencontre parents-enfants) ».

Elle considère également que « La jurisprudence du Conseil d'Etat vantée dans le cadre de l'ordonnance ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'il n'est pas ici question de la proportionnalité de l'entrave apportée à une vie familiale reconnue au sens du point 2 de l'article 8 de la Convention EDH mais bien de l'existence d'une familiale au sens de cette disposition légale entre un père et ses enfants lors que ceux-ci maintiennent des relations familiales dans le cadre de surveillances organisées ».

Force est de constater que comme le reconnaît la partie requérante elle-même dans son recours, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de rencontres entre le requérant et ses enfants dans le cadre de la mise en place d'un espace rencontre. Le fait qu'un jugement organise des rencontres organisées sous surveillance ne modifie pas le constat de la partie défenderesse sur l'insuffisance des relations familiales à la suite de l'enquête effectuée le 20 novembre 2020. Enfin concernant, la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil y a déjà répondu au point 4.ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme A. KESTEMONT,

présidente de chambre,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS